



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrête préfectoral en date du 15 NOV. 2019
portant fermeture administrative temporaire
de la discothèque
« LE CHAT NOIR »
63 rue Jeanne d'Arc à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les alinéas 2 et 3 de son article L.3332-15 ;

Vu les articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 222-11 du code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu le rapport des services de la sûreté départementale en date du 09 octobre 2019 faisant état d'une intervention le 23 septembre 2019 pour des troubles à l'ordre public survenus dans la discothèque à l'enseigne « LE CHAT NOIR » sise 63 rue Jeanne d'Arc à Nancy ;

Vu le courrier en date du 16 octobre 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle adressé à Monsieur Romain CLÉMENT, gérant de l'établissement à l'enseigne « LE CHAT NOIR » l'informant qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée à l'encontre de son établissement ;

Considérant que le 29 septembre 2019 à 03h15, une patrouille de la police nationale a été requise pour une bagarre dans ladite discothèque avec deux mis en cause qui avaient pris la fuite, poursuivis par les agents de sécurité ; que les policiers munis du signalement d'un des mis en cause, ont effectué des recherches dans le secteur, et sont tombés sur un individu correspondant en tout point avec le signalement donné ; que cet individu a été interpellé ; que ce dernier présentait les signes de l'ivresse, sentait l'alcool et ses vêtements le gaz lacrymogène ; que ce dernier a expliqué qu'il avait pris la fuite à la suite d'un échange de coups avec un individu dans ladite boîte de nuit ;

Considérant que ramené au service pour être placé en garde à vue, le mis en cause à l'épreuve de l'éthylomètre présentait un taux de 0,70 mg/l d'air expiré (soit 1,4 g/l de sang) à 03h45 ;

Considérant que la victime, une personne handicapée (infirmité motrice cérébrale) qui ne se trouvait pas sous l'emprise de l'alcool, a été frappée sans raison dans l'établissement, et transportée à l'hôpital par les pompiers ; que le certificat médical a établi qu'elle souffrait de trois fractures au niveau de la mâchoire et une à l'arcade sourcilière avec une Incapacité Totale de Travail (ITT) de 28 jours ;

Considérant que lors de son audition, le mis en cause placé en garde à vue a déclaré être arrivé dans la discothèque vers 02h00 et avoir consommé 5 verres de vodka environ ; qu'il a reconnu s'être battu dans l'établissement à la suite d'un différend avec un autre groupe mais a minimisé les faits en déclarant ne pas avoir frappé la personne handicapée bien qu'un témoignage l'accuse du contraire ;

Considérant que la victime de l'agression, porteuse d'un handicap visible, se déplaçant en déambulateur, a été victime de violences aggravées par trois circonstances avec une ITT supérieure à 8 jours, à l'intérieur de ladite boîte de nuit, dont l'un des mis en cause était manifestement sous l'emprise de l'alcool consommé dans l'établissement ;

Considérant que l'article 222-11 du code pénal dispose que les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ; qu'elles sont donc considérées comme délictuelles ;

Considérant que les faits de violence du 29 septembre 2019 précités sont liés à une consommation excessive d'alcool et sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et/ou la fréquentation de l'établissement ;

Considérant que cette discothèque a déjà fait l'objet, depuis 2013, de sept mesures de fermeture administrative temporaire pour des faits similaires (rixes) dont deux au cours de l'année 2019, par arrêté préfectoral du 14 mars 2019, pour une durée de 8 jours et par arrêté préfectoral du 28 mai 2019, pour une durée de 15 jours ;

Considérant les observations écrites du 30 octobre 2019 présentées par Maître Emmanuel RIGLAIRE, avocat, représentant la société LIVARO, exploitante dudit établissement ;

Considérant que Monsieur Romain CLÉMENT, gérant, et Maître Emmanuel RIGLAIRE, avocat, ont été reçus, à leur demande, le 13 novembre 2019, par Madame Marie CORNET, directrice de cabinet du préfet, afin d'apporter toutes précisions qu'ils jugeaient utiles sur les faits évoqués dans le courrier du 16 octobre susvisé ;

Considérant que les faits susmentionnés, dont la matérialité est suffisamment établie par les pièces du dossier, constituent des atteintes à l'ordre public et sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et/ou la fréquentation de l'établissement à l'enseigne « LE CHAT NOIR » ; qu'ils justifient légalement une mesure de fermeture administrative prise sur le fondement des alinéas 2 et 3 de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement a été informé, par lettre en date du 16 octobre 2019 précitée régulièrement notifiée, que j'envisageais de prononcer une mesure de fermeture administrative de son établissement en raison des faits susmentionnés dont j'avais précisé la nature et la date, et qu'il pouvait présenter des observations écrites et/ou orales dans un délai de 15 jours suivant notification du courrier précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La fermeture administrative de la discothèque à l'enseigne « **LE CHAT NOIR** » sise 63 rue Jeanne d'Arc à Nancy (54000) est prononcée pour une durée de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (2 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

ARTICLE 3 – La présente décision administrative peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant en annexe n°1 jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 – Le document joint en annexe n°2 du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Romain CLEMENT, gérant de l'établissement « LE CHAT NOIR »

Et dont une copie est adressée à :

- M. le Maire de Nancy
- M. le Procureur de la République
- M. le Président de la Fédération Départementale de l'Industrie Hôtelière de Meurthe-et-Moselle
- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects

NANCY, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Marie CORNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Annexe n°1

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°2

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Affichage de l'arrêté préfectoral

Par arrêté préfectoral en date du **15 NOV. 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle a décidé la fermeture administrative de la discothèque à l'enseigne

« LE CHAT NOIR »

sise 63, rue Jeanne d'Arc à Nancy (54000),

Pour une durée de

2 mois

à compter du

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Marie CORNET